

Arrêt

n° 63 793 du 24 juin 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X - X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 avril 2011 par X et X, qui déclarent être de nationalité serbe, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 18 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 17 juin 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me L. BAÏTAR loco Me C. VAN RISSEGHEN, avocates, et A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

1.1. En ce qui concerne le requérant :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Lucane (commune de Bujanoc), en République de Serbie. Le 18 octobre 2010, vous gagnez la Belgique, avec votre compagne, madame O. S. (SP: ...). Deux jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis le mois de juin 2009, vous fréquentez S., une jeune fille serbe d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Konculj (commune de Bujanoc). Celle-ci ne parle pas de cette relation aux membres de sa famille de peur qu'ils s'opposent à celle-ci.

En juin 2010, S. tombe enceinte de vous et, vers la fin du mois de juillet 2010, sa famille s'en rend compte. Elle apprend également que vous êtes son compagnon et refuse d'accepter votre union avec elle. Son père et ses deux frères séquestrent alors S. et se montrent violents envers elle. Ils vous agressent également dans la rue.

Finalement, en août 2010, après deux semaines de réflexion, la famille de S. décide qu'elle doit avorter. Celle-ci n'est pas d'accord avec cette décision et prend la fuite. Elle vous rejoint chez vos oncles paternels à Lucane. Ces derniers finissent par apprendre que S. a des problèmes familiaux et vous demandent de quitter leur domicile. Vous êtes alors recueillis par Z., votre tante paternelle, qui réside au village de Ternoc (commune de Bujanoc). Vous passez environ trois mois sur place durant lesquels vous restez la plupart du temps enfermés dans la maison. Lors de vos sorties dans la commune, vous recevez des insultes et des menaces de la part des membres de la famille de S.

Ne voyant pas d'issue à votre situation, vous décidez de quitter le pays. Aidés par le mari de Z., vous obtenez, le 15 octobre 2010, des passeports biométriques serbes et embarquez, le lendemain, dans un autobus en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez uniquement des faits semblables à ceux narrés par votre compagne, madame O.S. Or, j'ai pris envers cette dernière une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire motivée comme suit : « A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte par rapport à des membres de votre famille : vous auriez été séquestrée et battue par votre père ainsi que par vos frères, F. et F. (CGRA, pages 5 à 10 ; M. S., pages 5 à 10). Votre compagnon aurait lui aussi été agressé par des membres de votre famille à la fin du mois de juillet 2010 et aurait subi des menaces de leur part à plusieurs reprises par la suite (CGRA, page 7 ; M. S., pages 6 & 7). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions ni d'un risque réel de subir des atteintes graves. Tout d'abord, vous ne démontrez pas que vos problèmes soient en lien avec la Convention de Genève. Ainsi, vous avancez que votre compagnon et vous-même risquez des ennuis avec les membres de votre famille car ceux-ci réprouveraient le fait que vous soyez tombée enceinte et que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec S. (CGRA, pages 5 & 6). Interrogée quant aux raisons qui pousseraient votre famille à agir de la sorte, vous répondez que celle-ci n'accepte pas que vous soyez ensemble mais vous restez en défaut d'expliquer pour quelles raisons (CGRA, page 9). Au vu de vos déclarations, remarquons qu'aucun élément ne me permet de relier les faits que vous invoquez à l'un des 5 critères repris par l'article 1.A (2) de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Ensuite, vous n'établissez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités serbes en cas de problème avec des membres de votre famille. Ainsi, ni votre compagnon ni vous n'évoquez de craintes vis-à-vis des autorités serbes à l'appui de votre demande d'asile ; vous n'auriez d'ailleurs jamais rencontré d'ennuis avec ces dernières (questionnaire CGRA du 29 novembre 2010, points 3.1 & 3.2 ; CGRA, M. S., page 3). Dès lors, vu la nature interpersonnelle des faits invoqués, vous auriez pu vous tourner vers les autorités de votre pays d'origine afin de solliciter une protection. Rappelons en effet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire : elle ne peut être octroyée que pour pallier un défaut de protection des autorités du pays d'origine d'un demandeur – en l'occurrence celles présentes en Serbie. Or, dans votre cas précis, vous reconnaissez explicitement ne pas avoir demandé le soutien de la police serbe face à la menace que représenterait votre famille alors que vous en avez eu, votre compagnon et vous-même, tout le loisir avant de partir vers la Belgique en octobre 2010. Ainsi, vous expliquez que vous n'avez pas averti la police au motif que vos ennuis ressortent d'une affaire privée et qu'elle aurait été impuissante (CGRA, page 9 ; M. S., page 8). Quant à votre compagnon, il ajoute qu'il n'a pas averti les policiers serbes au motif qu'il voulait partir pour la Belgique (CGRA, M.S., page 8). Signalons que vos justifications sont insuffisantes : vous dites vous-même que la police serait intervenue si vous l'aviez sollicitée (CGRA, page 9 ; M. S., page 8). De même, pour étayer

votre crainte, votre compagnon suggère que votre famille aurait le pouvoir d'influencer la police de Bujanoc (CGRA, M. S., page 8).

Toutefois, les déclarations particulièrement vagues qu'il produit à ce sujet ne permettent pas d'accorder foi à ces allégations. Ainsi, il n'amène aucune indication permettant d'accréditer ses déclarations et est incapable de préciser si des policiers locaux font partie de votre famille ou encore quels sont les noms des policiers prétendument connus de celle-ci (ibidem). Quant à vous, vous arguez du fait que votre frère F. constituerait pour vous un danger particulier car il aurait par le passé participé à une action terroriste visant le bourgmestre de la commune (CGRA, page 6). Relevons toutefois que selon vos propres déclarations, il a été condamné par la justice serbe et a été emprisonné dans la ville de Niš durant 3 ans (ibidem) ; rien ne permet donc de croire que les membres de votre famille aient une quelconque influence vis-à-vis des autorités serbes. Par ailleurs, remarquons que bien que vous prétendez avoir vécu tous deux cachés à Ternoc entre le mois d'août et le mois d'octobre 2010, vous vous êtes rendus plusieurs fois – à 4 reprises selon les déclarations de votre compagnon – au poste de police principal de Bujanoc pour y faire des démarches en vue d'obtenir un passeport serbe biométrique (CGRA, page 9 ; M. S., page 8). De la même manière, vous confirmez l'existence d'un poste de police local au village de Ternoc ainsi que l'accessibilité à pied de celui-ci (CGRA, page 8 ; M. S., page 8). Vous avez donc eu tout le loisir de signaler les menaces dont vous auriez fait l'objet aux autorités de votre pays ; soulignons par conséquent, au vu des propos susmentionnés, que vous avez fait preuve d'une négligence incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou un risque réel d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités serbes sont à même de fournir leurs ressortissants une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, s'agissant spécifiquement de la police serbe, il apparaît que celle-ci fonctionne mieux actuellement et qu'elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution de la loi susmentionnée, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE, une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe. On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans votre région, à savoir la vallée de Preshevë, peuplée majoritairement de citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, la police locale se présente sous la forme d'un corps de police multiethnique. Celui-ci fait partie intégrante des structures de la police serbe et comporte une représentation effective de policiers albanais. Il est d'ailleurs dirigé par un albanophone (A. B.). D'après les informations objectives susmentionnées, ce corps de police accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police face à la menace que représenteraient les membres de votre famille.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur M.S. (SP: ...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir les actes de naissance serbes de votre compagnon et de vous-même, le certificat de nationalité serbe de votre compagnon et l'acte de décès macédonien du père de ce dernier ne sont pas à même de modifier la teneur de cette décision. Ainsi, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de celles de votre compagnon ainsi que du fait que ce dernier a perdu son père en date du 20 janvier 1989 ; éléments qui ne sont nullement contestés par la présente. »

Partant, pour les mêmes motifs, une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

1.2. En ce qui concerne la requérante :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité serbe, d'origine ethnique albanaise et vous provenez du village de Konculj (commune de Bujanoc), en République de Serbie. Le 18 octobre 2010, vous gagnez la Belgique, avec votre compagnon, monsieur M. S. (SP: ...). Deux jours plus tard, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Depuis le mois de juin 2009, vous fréquentez S., un jeune homme serbe d'origine ethnique albanaise et originaire du village de Lucane (commune de Bujanoc). Vous n'osez pas parler de cette relation aux membres de votre famille de peur qu'ils s'opposent à celle-ci.

En juin 2010, vous tombez enceinte de S. et, vers la fin du mois de juillet 2010, votre famille s'en rend compte. Elle apprend également que vous fréquentez S. et refuse d'accepter votre union avec lui. Votre père et vos deux frères vous séquestrent et se montrent violents envers vous. Ils agressent également S. dans la rue.

Finalement, en août 2010, après deux semaines de réflexion, votre famille décide que vous devez avorter. Vous n'êtes pas d'accord avec cette décision et vous prenez la fuite. Vous rejoignez S. qui habite chez ses oncles paternels à Lucane. Ces derniers finissent par apprendre que vous avez des problèmes familiaux et, ne voulant pas y être mêlés, vous demandent de quitter leur domicile. Vous êtes alors recueillies par Z., la tante paternelle de S., qui réside au village de Ternoc (commune de Bujanoc). Vous passez environ trois mois sur place durant lesquels vous restez la plupart du temps enfermées dans la maison. Lors de ses sorties dans la commune, votre compagnon reçoit des insultes et des menaces de la part des membres de votre famille.

Ne voyant pas d'issue à votre situation, vous décidez de quitter le pays. Aidés par le mari de Z., vous obtenez, le 15 octobre 2010, des passeports biométriques serbes et embarquez, le lendemain, dans un autobus en direction de la Belgique.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez une crainte par rapport à des membres de votre famille : vous auriez été séquestrée et battue par votre père ainsi que par vos frères, F. et F. (CGRA, pages 5 à 10 ; M. S., pages 5 à 10). Votre compagnon aurait lui aussi été agressé par des membres de votre famille à la fin du mois de juillet 2010 et aurait subi des menaces de leur part à plusieurs reprises par la suite (CGRA, page 7 ; M. S., pages 6 & 7). Pourtant, vous ne me convainquez pas de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de

subir des persécutions ni d'un risque réel de subir des atteintes graves. Tout d'abord, vous ne démontrez pas que vos problèmes soient en lien avec la Convention de Genève.

Ainsi, vous avancez que votre compagnon et vous-même risquez des ennuis avec les membres de votre famille car ceux-ci réprouveraient le fait que vous soyez tombée enceinte et que vous ayez entretenu une relation amoureuse avec S. (CGRA, pages 5 & 6). Interrogée quant aux raisons qui pousseraient votre famille à agir de la sorte, vous répondez que celle-ci n'accepte pas que vous soyez ensemble mais vous restez en défaut d'expliquer pour quelles raisons (CGRA, page 9). Au vu de vos déclarations, remarquons qu'aucun élément ne me permet de relier les faits que vous invoquez à l'un des 5 critères repris par l'article 1.A (2) de la Convention de Genève, à savoir la race, la nationalité, la religion, l'appartenance à un groupe social ou les opinions politiques. Ensuite, vous n'établissez pas que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités serbes en cas de problème avec des membres de votre famille. Ainsi, ni votre compagnon ni vous n'évoquez de craintes vis-à-vis des autorités serbes à l'appui de votre demande d'asile ; vous n'auriez d'ailleurs jamais rencontré d'ennuis avec ces dernières (questionnaire CGRA du 29 novembre 2010, points 3.1 & 3.2 ; CGRA, M. S., page 3). Dès lors, vu la nature interpersonnelle des faits invoqués, vous auriez pu vous tourner vers les autorités de votre pays d'origine afin de solliciter une protection. Rappelons en effet que la protection internationale possède un caractère auxiliaire : elles ne peut être octroyée que pour pallier un défaut de protection des autorités du pays d'origine d'un demandeur – en l'occurrence celles présentes en Serbie. Or, dans votre cas précis, vous reconnaissez explicitement ne pas avoir demandé le soutien de la police serbe face à la menace que représenterait votre famille alors que vous en avez eu, votre compagnon et vous-même, tout le loisir avant de partir vers la Belgique en octobre 2010. Ainsi, vous expliquez que vous n'avez pas averti la police au motif que vos ennuis ressortent d'une affaire privée et qu'elle aurait été impuissante (CGRA, page 9 ; M. S., page 8). Quant à votre compagnon, il ajoute qu'il n'a pas averti les policiers serbes au motif qu'il voulait partir pour la Belgique (CGRA, M.S., page 8). Signalons que vos justifications sont insuffisantes : vous dites vous-même que la police serait intervenue si vous l'aviez sollicitée (CGRA, page 9 ; M. S., page 8). De même, pour étayer votre crainte, votre compagnon suggère que votre famille aurait le pouvoir d'influencer la police de Bujanoc (CGRA, M. S., page 8). Toutefois, les déclarations particulièrement vagues qu'il produit à ce sujet ne permettent pas d'accorder foi à ces allégations. Ainsi, il n'amène aucune indication permettant d'accréditer ses déclarations et est incapable de préciser si des policiers locaux font partie de votre famille ou encore quels sont les noms des policiers prétendument connus de celle-ci (ibidem). Quant à vous, vous arguez du fait que votre frère F. constituerait pour vous un danger particulier car il aurait par le passé participé à une action terroriste visant le bourgmestre de la commune (CGRA, page 6). Relevons toutefois que selon vos propres déclarations, il a été condamné par la justice serbe et a été emprisonné dans la ville de Niš durant 3 ans (ibidem) ; rien ne permet donc de croire que les membres de votre famille aient une quelconque influence vis-à-vis des autorités serbes. Par ailleurs, remarquons que bien que vous prétendez avoir vécu tous deux cachés à Ternoc entre le mois d'août et le mois d'octobre 2010, vous vous êtes rendus plusieurs fois – à 4 reprises selon les déclarations de votre compagnon – au poste de police principal de Bujanoc pour y faire des démarches en vue d'obtenir un passeport serbe biométrique (CGRA, page 9 ; M. S., page 8). De la même manière, vous confirmez l'existence d'un poste de police local au village de Ternoc ainsi que l'accessibilité à pied de celui-ci (CGRA, page 8 ; M. S., page 8). Vous avez donc eu tout le loisir de signaler les menaces dont vous auriez fait l'objet aux autorités de votre pays ; soulignons par conséquent, au vu des propos susmentionnés, que vous avez fait preuve d'une négligence incompatible avec l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions et/ou un risque réel d'atteintes graves.

En outre, il ressort des informations objectives disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que les autorités serbes sont à même de fournir leurs ressortissants une protection au sens de l'article 48/5 de la Loi du 15 décembre 1980. Ainsi, s'agissant spécifiquement de la police serbe, il apparaît que celle-ci fonctionne mieux actuellement et qu'elle s'approche davantage des normes internationales. L'amélioration du fonctionnement de la police résulte notamment de l'implémentation de la loi sur la police de 2005, qui a impliqué d'importantes modifications au niveau de l'organisation des services de police. Cette loi a amélioré la législation antérieure relative au respect de l'individu et a notamment contraint la police à l'observation de directives nationales et internationales. Des démarches positives ont en outre été entreprises pour mettre sur pied une force de police plus moderne et plus spécialisée. Un arrêté a également été approuvé en matière de directives éthiques pour les services de police et il fait à présent partie intégrante de la formation des policiers. Dans le cadre de l'exécution de la loi susmentionnée, les autorités serbes sont assistées par l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission to Serbia. Sous l'impulsion de l'OSCE,

une attention accrue est accordée à la formation des officiers de police, à la lutte contre le crime organisé, au « community policing », aux relations publiques et à la communication. Le but est de renforcer la confiance des citoyens dans le système policier serbe.

On encourage ainsi la création de forums réunissant des civils, la police, la société civile (« civil society ») et des structures administratives afin qu'ils discutent de sujets d'intérêt général. Grâce à l'ensemble des mesures citées ci-dessus, la police serbe a pu présenter de meilleurs résultats, entre autres dans la lutte contre le crime organisé.

Dans votre région, à savoir la vallée de Preshevë, peuplée majoritairement de citoyens serbes d'origine ethnique albanaise, la police locale se présente sous la forme d'un corps de police multiethnique. Celui-ci fait partie intégrante des structures de la police serbe et comporte une représentation effective de policiers albanais. Il est d'ailleurs dirigé par un albanophone (A. B.). D'après les informations objectives susmentionnées, ce corps de police accomplit correctement ses tâches dans les domaines relevant du droit commun, tels que les conflits familiaux et interpersonnels. Dès lors, en cas de retour, vous pourriez requérir l'aide et la protection de ce corps de police face à la menace que représenteraient les membres de votre famille.

Enfin, je tiens à vous signaler que j'ai pris envers votre compagnon, monsieur M.S. (SP: ...), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

Au vu de ce qui précède, vous ne démontrez pas l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni d'un risque réel de subir les atteintes graves telles que définies par la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif, à savoir les actes de naissance serbes de votre compagnon et de vous-même, le certificat de nationalité serbe de votre compagnon et l'acte de décès macédonien du père de ce dernier ne sont pas à même de modifier la teneur de cette décision. Ainsi, ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité, de celles de votre compagnon ainsi que du fait que ce dernier a perdu son père en date du 20 janvier 1989 ; éléments qui ne sont nullement contestés par la présente. »

Partant, pour les mêmes motifs, une décision analogue, à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment fonder leurs demandes d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans les décisions attaquées. Ils ajoutent néanmoins que leur situation s'est encore aggravée depuis que la requérante a donné naissance à leur enfant.

3. La requête

3.1. A l'appui de leur recours, les parties requérantes invoquent une violation « du principe général de bonne administration » et « de la loi de 1991 (articles 1 et 2) relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, du défaut de motivation ». Elles contestent, en substance, la pertinence de la motivation des décisions querellées.

3.2. Elles joignent à leur requête divers documents, à savoir :

- un rapport intitulé « *Compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, conformément au paragraphe 15 b) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme* » sur la Serbie datée du 15 décembre 2008.

- un communiqué de presse intitulé « *Le Comité des droits de l'homme examine la rapport initial de la Serbie-Monténégro* » du 20 juillet 2004 ;
- un communiqué de Human Rights Watch du 14 février 2008 intitulé « *Bâtir le nouveau Kosovo sur l'Etat de droit* » ;
- un rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur la Serbie daté de mai 2007 ;
- un article paru sur internet et résultant succinctement les conclusions d'un rapport de l'FIDH sur la discrimination, la corruption et els failles du système de santé en Serbie ;
- un rapport intitulé « *Rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) de l'annexe à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme* » sur la Serbie et daté du 15 décembre 2008.

Le Conseil considère que ces documents satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'ils viennent étayer les critiques développées en termes de requête à l'encontre des décisions attaquées.

3.3. En termes de dispositif, les parties requérantes sollicitent, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire et à titre infiniment subsidiaire, l'annulation des décisions querellées.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil du contentieux des étrangers par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « *exclusivement* » sur la base du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2. En l'espèce, le Conseil constate que la partie défenderesse ne met pas en cause la réalité des faits relatés par les parties requérantes mais fonde ses décisions de rejet sur la double considération que lesdits faits ne relèvent pas du champ d'application de la Convention de Genève et que les parties requérantes ont la possibilité de recourir à la protection de leurs autorités nationales.

4.3. La seule circonstance que des faits relèvent de la sphère privée et familiale n'exclut pas, en soi, qu'elles ressortissent du champ d'application de la Convention de Genève. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante, mineure d'âge, qui a, contre l'avis de sa famille, entretenu une relation amoureuse avec le jeune homme dont elle était éprise, a donné naissance, hors mariage, à leur enfant commun. Elle affirme en termes de requête que cette situation a entraîné son déshonneur et celui de sa famille et qu'elle craint en conséquence d'être victime d'un crime d'honneur. Ainsi décrits, ces événements pourraient être qualifiés comme fondant, à tout le moins dans le chef de la requérante, une crainte de persécution du fait de son appartenance à un groupe social déterminé, à savoir celui des femmes. Cependant, si les divers documents déposés par la requérante témoignent de la persistance, dans la région des Balkans, d'une situation inégalitaire pour les femmes, ils ne contiennent aucune information pertinente sur l'existence et l'étendue sociale et culturelle, en Serbie, de pratiques de crimes d'honneur. La partie défenderesse, n'ayant pas examiné le récit invoqué sous l'angle de l'appartenance au groupe social des femmes, n'a pas non plus fourni le moindre document concernant le statut de ces dernières en Serbie. Le Conseil estime, en conséquence, ne pouvoir se prononcer, en toute connaissance de cause, sur le caractère raisonnable ou non de la crainte alléguée.

4.4. Le Conseil estime également ne pas être en mesure, en dépit des documents déposés au dossier administratif, de se prononcer sur l'existence ou non d'une possibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective en s'adressant à leurs autorités nationales. Le Conseil ne peut en effet ignorer que dans certaines sociétés où la pratique des crimes d'honneur se perpétue, celle-ci est parfois rendue possible par la particulière passivité dont font preuve les autorités policières et judiciaires à son égard.

Or, en l'espèce, si la documentation versée au dossier administratif par la partie défenderesse fait état des nombreux progrès réalisés par la police serbe, elle n'aborde pas spécifiquement cette question.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de les renvoyer au Commissaire général.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les décisions rendues le 18 mars 2011 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L' affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juin deux mille onze par :

Mme C. ADAM, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM